

PRO=JUSTITIA

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

KIBUNGO



1085

L'an mil neuf cent cinquante vingt et un, le dix septième jour

jour du mois de juin

Nous, G. E. F. DE LEYN Officier de Police Judiciaire à compétence judiciaire

en Territoire de Pays National des Kayna à Lubero

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,

saisi le nommé NZ ABARUSA fils de Banganukya

et de Kangera bukiswa, originaire du Territoire de Bukoma (Tang. Ter)

chefferie Buguni, sous-chefferie Buguni

colline Buguni, résidant à Buguni

inculpé de suspension de service de justice et attendu que l'infraction commise par cet

indigène est punissable de-(1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale

~~et~~-(1) qu'elle est flagrante ou réputée telle-(2) que nous avons recueilli des indices sé-

rieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire devant Monsieur le juge

de l'Etat de Kibungu.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire.

arrêté le 11.6.61

par G. E. F. DE LEYN

GUY E. F. DE LEYN
Officier de Police Judiciaire

(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

PRO=JUSTITIA

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent cinquante vingt-neuf, le vingt-neuf
jour du mois de juin
Nous, M. F. DE LEM Officier de Police Judiciaire à compétence Général
en Territoire de P.N.K. Sabou

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,
saisi le nommé KATOTO fils de Kamacha
et de Banyiwira, originaire du Territoire de Banyisa (Gang. Lu)
chefferie Banyisa, sous-chefferie Banyisa
colline Banyisa, résidant à Banyisa
inculpé de vol d'un objet de valeur et attendu que l'infraction commise par cet
indigène est punissable de-(1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale
et-(1) qu'elle est flagrante ou réputée telle-(2) que nous avons recueilli des indices sé-
rieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire M. M. Kibusa
M. M. Kibusa

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire.

arrêté le 29.6.50
par M. F. DE LEM

[Signature]
[Signature]

(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

P. V. N° 224/10007

Affaire NZABARINDA

RUANDA = URUNDI

Procès - Verbal de Saisie

L'an mil neuf cent cinquante ^{trois} ~~et~~ ans, le dix septième jour du mois de juin

Nous G. E. F. DE LEYNS Officier du Ministère Public

Officier de Police Judiciaire

à compétence pénale au P.N.K. à GABIRO, verbalisant dans l'affaire

à charge de NZABARINDA, KATOTO et KANUMA.

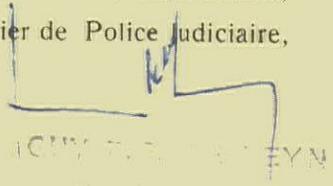
avons procédé à la saisie de

- 4 livres.
- 3 livres de papier pour usage
- 2 livres de papier.
- 2 ans.
- 7 livres empourprées
- 1 mandata.
- 2 livres.

L'objet saisi est inscrit au R.O.S. sous le n° 110

Dont acte.

L'Officier du Ministère Public,
L'Officier de Police Judiciaire,


G. E. F. DE LEYNS